

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

ARRÊTÉ

Le Secrétaire d'Etat à la Culture
~~DU MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES~~

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5^e section) en date du 11 juin 1976 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

A I N


NANTUA - Eglise

- Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre de
Nicolas-Antoine LETE 1845 - 1847

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ain, au maire de la ville de Nantua et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le **20 OCT 1976**

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint


Raymond BOCQUET